

UNIVERSITE  
DE  
SHERBROOKE

DISPOSITIONS  
GENERALES  
1979-1980

L'Université de Sherbrooke est  
membre de:

L'Association des universités  
et collèges du Canada (AUCC)

L'Association des universités  
partiellement ou entièrement  
de langue française (AUPELF)

L'Association internationale  
des universités (AIU)

La Fédération internationale  
des universités catholiques  
(FIUC)

Les renseignements publiés dans ce document étaient à jour en date du 1er juillet 1979. L'Université se réserve le droit d'apporter des amendements à ses règlements et programmes sans préavis.

## TABLE DES MATIERES

CALENDRIER UNIVERSITAIRE GENERAL .....	4
REGLEMENT PEDAGOGIQUE	
Plan du règlement .....	6
Définitions .....	7
Règlements généraux .....	11
Règlements du premier cycle .....	19
Règlements des deuxième et troisième cycles .....	25
Règlements du diplôme .....	30
REGLEMENT ADMINISTRATIF	
L'admission .....	31
L'inscription .....	34
Les frais .....	35

# CALENDRIER UNIVERSITAIRE GENERAL 1979-1980\*

## TRIMESTRE D'AUTOMNE 1979

Mardi 4 septembre	Journée d'accueil et d'information à l'intention des nouveaux étudiants.
Mercredi 5 septembre	Début des activités pédagogiques du trimestre d'automne pour les étudiants.
Jeudi 6 septembre	Après-midi réservé aux activités étudiantes.
Date à préciser en septembre (1)	Journée d'accueil dans les facultés.
Vendredi 21 septembre	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Lundi 8 octobre	Action de grâces. Congé universitaire.
Jeudi 1er novembre	Date limite d'abandon de cours. Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver 1980.
Vendredi 21 décembre (à midi)	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne 1979.

## TRIMESTRE D'HIVER 1980

Lundi 7 janvier	Début des activités pédagogiques du trimestre d'hiver pour les étudiants.
Vendredi 25 janvier	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Date à préciser (2)	Journée réservée aux activités étudiantes.
Samedi 1er mars	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne 1980.
Lundi 3 mars	Date limite d'abandon de cours.
Jeudi 3 avril	Début du congé de Pâques, en soirée.
Mardi 8 avril	Reprise des activités pédagogiques.
Vendredi 25 avril	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver 1980.

---

\* Les étudiants de la Faculté de médecine sont priés de se référer au calendrier de leur faculté.

(1) Date à préciser dans le calendrier particulier de chacune des facultés.

(2) Date à préciser après consultation avec l'AFEUS.

## CALENDRIER UNIVERSITAIRE GENERAL 1979-1980 (SUITE)

### TRIMESTRE D'ETE 1980\*

Jeudi 1er mai	Début des activités pédagogiques du trimestre d'été pour les étudiants.
Lundi 19 mai	Jour férié. Congé universitaire.
Vendredi 23 mai	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Mardi 24 juin	Fête nationale du Québec. Congé universitaire.
Mardi 1er juillet	Fête du Canada. Congé universitaire.
Mercredi 2 juillet	Date limite d'abandon de cours.
Vendredi 15 août	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été 1980.

---

\* Les étudiants inscrits à des programmes offerts selon le régime coopératif sont priés de se référer au calendrier de leur faculté respective.

# REGLEMENT PEDAGOGIQUE / PLAN

## 1. DÉFINITIONS

- |                           |                             |
|---------------------------|-----------------------------|
| 1.01 Université           | 1.14 Programmes coopératifs |
| 1.02 Faculté              | 1.15 Cours                  |
| 1.03 Cycle                | 1.16 Crédit                 |
| 1.04 Trimestre            | 1.17 Promotion par cours    |
| 1.05 Session              | 1.18 Moyenne cumulative     |
| 1.06 Grade                | 1.19 Conseiller             |
| 1.07 Diplôme              | 1.20 Catégories d'étudiants |
| 1.08 Certificat           | 1.21 Résidence              |
| 1.09 Attestation d'études | 1.22 Recherche              |
| 1.10 Discipline           | 1.23 Rapport                |
| 1.11 Champ d'études       | 1.24 Essai                  |
| 1.12 Matière              | 1.25 Mémoire                |
| 1.13 Programme            | 1.26 Thèse                  |

## 2. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| 2.01 Admission                 | 2.14 Présence aux activités pédagogiques      |
| 2.02 Langue                    | 2.15 Nombre de stages de type coopératif      |
| 2.03 Réadmission               | 2.16 Evaluation                               |
| 2.04 Inscription               | 2.17 Evaluation des stages de type coopératif |
| 2.05 Fiche d'inscription       | 2.18 Notation                                 |
| 2.06 Abandon de cours          | 2.19 Absences                                 |
| 2.07 Abandon de programme      | 2.20 Révision                                 |
| 2.08 Reconnaissance de crédits | 2.21 Reprise                                  |
| 2.09 Equivalence               | 2.22 Plagiat                                  |
| 2.10 Exemption                 | 2.23 Calcul de la moyenne cumulative          |
| 2.11 Substitution              | 2.24 Relevé de notes                          |
| 2.12 Transfert de crédits      | 2.25 Dossier académique de l'étudiant         |
| 2.13 Commandite                | 2.26 Sanction pour délit                      |
|                                | 2.27 Dispositions finales                     |

## 3. RÈGLEMENTS DU PREMIER CYCLE

- |                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| 3.01 Condition générale d'admission | 3.10 Promotion par cours et échec  |
| 3.02 Durée normale                  | 3.11 Stages en milieu scolaire et échec                                      |
| 3.03 Nombre de crédits              | 3.12 Promotion selon la moyenne cumulative-exclusion                         |
| 3.04 Types de programmes            | 3.13 Règlements particuliers du certificat                                   |
| 3.05 Majeures et mineures           | 3.14 Attribution du grade ou du certificat                                   |
| 3.06 Composition des programmes     | 3.15 Règlements d'exception du programme de premier cycle en médecine (M.D.) |
| 3.07 Normes concernant les cours    | 3.16 Règlements d'exception du programme de premier cycle en droit           |
| 3.08 Charge normale de l'étudiant   |  |
| 3.09 Condition de promotion         |  |

## 4. RÈGLEMENTS DES DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
| 4.01 Objectifs du deuxième et du troisième cycle | 4.08 Conditions de promotion   |
| 4.02 Comité des études supérieures               | 4.09 Examen général            |
| 4.03 Durée                                       | 4.10 Nombre de crédits         |
| 4.04 Résidence                                   | 4.11 Types de programmes       |
| 4.05 Condition générale d'admission              | 4.12 Essai                     |
| 4.06 Cours complémentaires                       | 4.13 Mémoire                   |
| 4.07 Directeur de recherche                      | 4.14 Thèse                     |
|  | 4.15 Crédits de recherche      |
|  | 4.16 Attribution du grade      |
|  | 4.17 Dispositions transitoires |

## 5. RÈGLEMENTS DU DIPLÔME

- 5.01 Programme du diplôme

# REGLEMENT PEDAGOGIQUE

## 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

### 1.01 UNIVERSITE

Pour les fins d'application du présent règlement, le mot Université désigne l'Université de Sherbrooke, le recteur, le vice-recteur, le secrétaire général, le Conseil d'administration, le Conseil universitaire ou tout autre personne ou organisme à qui l'on confie une juridiction particulière, mais ne comprend pas une Faculté.

### 1.02 FACULTE

Pour les fins d'application du présent règlement, le mot Faculté désigne une Faculté de l'Université de Sherbrooke, le doyen, le vice-doyen, le secrétaire, le Conseil de faculté ou tout autre personne ou organisme à qui l'on confie une juridiction particulière. Exceptionnellement, le mot Faculté désigne aussi certains organismes tels une Direction générale ou un Comité de programme interfacultaire qui peuvent avoir, dans certains cas, une juridiction particulière définie par l'Université.

### 1.03 CYCLE

L'enseignement supérieur comporte trois cycles d'études:

- *Le premier cycle* est la première étape de l'enseignement supérieur; il est couronné par le grade de bachelier (ou le M.D.) qui prépare son titulaire tant au marché du travail qu'à la poursuite d'études de deuxième et troisième cycles;
- *Le deuxième cycle* est la deuxième étape de l'enseignement supérieur; il est couronné par le grade de maître qui prépare son titulaire tant au marché du travail qu'à la poursuite d'études de troisième cycle;
- *Le troisième cycle* est la troisième étape de l'enseignement supérieur; il est couronné par le grade de docteur (Ph.D.) qui prépare son titulaire tant au marché du travail qu'à la poursuite d'études post-doctorales.

### 1.04 TRIMESTRE

L'année universitaire s'étend sur douze mois; elle compte trois trimestres:

- le trimestre d'*automne*, de septembre à décembre inclusivement;
- le trimestre d'*hiver*, de janvier à avril inclusivement;
- le trimestre d'*été*, de mai à août inclusivement.

Le trimestre est normalement une période de quinze semaines pendant laquelle l'Université poursuit des activités de formation. Le trimestre inclut la période de l'inscription des étudiants, celle des activités d'enseignement et de recherche proprement dites et celle de l'évaluation des étudiants.

Pendant le trimestre d'été, les activités couvrent la période complète pour les programmes de deuxième et troisième cycles de même que pour les programmes offerts selon le régime coopératif; les autres activités sont ordinairement de durée moins longue.

### 1.05 SESSION

Pour un étudiant, la session représente un trimestre durant lequel il est inscrit à l'Université pour y poursuivre ses études.

### 1.06 GRADE

Le grade est un titre conféré par une université, après évaluation, et attesté par un diplôme. Ainsi, les grades de bachelier, de maître et de docteur sont conférés au terme des programmes de baccalauréat, de maîtrise et de doctorat.

## 1.07 DIPLOME

Le diplôme dans son sens large est un acte attestant un grade. Dans son sens particulier, il atteste la réussite d'un programme d'études dans une même discipline ou champ d'études, postérieur à un grade de premier ou de deuxième cycle et dont la durée équivaut à deux trimestres ou plus d'études à temps complet.

## 1.08 CERTIFICAT

Le certificat est un acte attestant la réussite d'un programme d'études de premier cycle dans une même discipline ou champ d'études dont la durée équivaut à deux trimestres d'études à temps complet.

## 1.09 ATTESTATION D'ETUDES

L'attestation d'études est un acte autre qu'un certificat ou un diplôme par lequel on atteste le succès ou la participation à un ou plusieurs cours.

## 1.10 DISCIPLINE

La discipline est l'une des diverses branches de la connaissance (v.g. la physique, la philosophie...).

## 1.11 CHAMP D'ETUDES

Le champ d'études est un ensemble cohérent de connaissances fondées sur diverses disciplines et appliquées à une réalité spécifique (v.g. la médecine, l'administration des affaires...).

## 1.12 MATIERE

La matière est un ensemble de connaissances considérées comme un tout pour fins d'études et d'enseignement. Cet ensemble peut correspondre à une partie délimitée d'une discipline, d'un champ d'études, ou encore être constitué des connaissances qu'implique l'étude d'un problème ou d'un thème (v.g. la physique nucléaire, la philosophie médiévale...).

## 1.13 PROGRAMME

Le programme est un ensemble défini et cohérent d'activités d'enseignement ou de recherche, portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études, et établies en vue d'une formation sanctionnée par un diplôme ou un certificat.

Les programmes conduisant à un grade sont appelés programmes de premier, deuxième et troisième cycles; les autres programmes conduisent à un certificat ou à un diplôme.

## 1.14 PROGRAMMES COOPERATIFS

- 1) Les programmes coopératifs comportent, en alternance, des sessions d'études à l'Université et des stages pratiques dans un milieu de travail pertinent.
- 2) Les stages des programmes coopératifs présentent les caractéristiques suivantes: ils relèvent de la responsabilité du Service de la coordination de l'Université; ils ont une durée de quatre mois ou un trimestre; ils sont rémunérés; ils ne comportent pas de crédits mais font l'objet d'une évaluation consignée sur le relevé de notes de l'étudiant, selon le mode de notation prévu à l'article 2.18 du présent règlement.

## 1.15 COURS

Le cours est un ensemble d'activités d'enseignement et d'étude portant sur une seule matière et s'échelonnant sur un trimestre. Le cours constitue un élément qui entre dans la composition d'un ou plusieurs programmes. Il est identifiable par un

titre et un code. Il comporte un nombre entier de crédits.

- 1) Suivant les objectifs poursuivis, un cours peut faire appel à différentes formules pédagogiques: leçons magistrales, répétitions, travaux pratiques (laboratoires, cliniques...), enseignement individuel ou tuteur, séminaires, conférences, activités complémentaires, etc.
- 2) Dans un programme, on distingue trois types de cours:
  - le *cours obligatoire*, i.e. celui jugé indispensable à la formation des étudiants inscrits au programme et par conséquent exigé de tous;
  - le *cours à option*, i.e. celui offert au choix de l'étudiant parmi un ensemble prédéterminé de cours qui figurent au programme, compte tenu des règles de fréquentation des cours;
  - le *cours au choix*, i.e. celui laissé au choix de l'étudiant, avec l'approbation de l'autorité compétente, parmi l'ensemble des cours offerts par l'Université.
- 3) Certains cours sont en relation avec d'autres cours à cause de l'organisation de la matière qu'ils contiennent:
  - un cours est "*préalable*" à un autre s'il doit nécessairement avoir été suivi avec succès avant cet autre;
  - un cours est "*concomitant*" à un autre s'il doit nécessairement être suivi en même temps que cet autre, à moins qu'il n'ait été suivi avec succès précédemment.

#### 1.16 CREDIT

Le crédit est une unité qui permet à l'Université d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail exigée de l'étudiant pour qu'il atteigne les objectifs d'une activité d'enseignement ou de recherche:

Le crédit représente quarante-cinq heures consacrées par l'étudiant à une activité de formation (cours, stages, recherche) en incluant dans chaque cas, s'il y a lieu, le nombre moyen d'heures de travail personnel nécessaire, suivant l'estimation de l'Université.

Par exemple, un crédit correspond à la charge hebdomadaire suivante, pendant un trimestre entier: une heure de leçon magistrale exigeant en plus deux heures de travail personnel, ou bien deux heures de travaux pratiques exigeant en plus une heure de travail personnel.

#### 1.17 PROMOTION PAR COURS

La promotion par cours est un mécanisme de promotion par lequel l'étudiant qui a complété un cours avec succès se voit accorder les crédits que comporte ce cours.

#### 1.18 MOYENNE CUMULATIVE

La moyenne cumulative est une valeur numérique qui indique le rendement de l'étudiant sur l'ensemble des cours qu'il a suivis dans un programme. Elle représente la moyenne par crédit de l'ensemble des résultats obtenus dans tous les cours auxquels l'étudiant s'est inscrit, pondérée par le nombre de crédits attachés à chacun des cours.

#### 1.19 CONSEILLER

Le conseiller est un professeur dont le rôle est en particulier d'aider individuellement les étudiants à établir leur programme d'études au début de chaque trimestre, de se tenir au courant de leurs résultats et, s'il y a lieu, de les aider à surmonter leurs difficultés d'ordre pédagogique.

## 1.20 CATEGORIES D'ETUDIANTS

Il y a deux catégories d'étudiants:

- 1) *l'étudiant régulier* est celui qui postule un diplôme ou un certificat de l'Université;
- 2) *l'étudiant libre* est celui qui suit un ou plusieurs cours, sans postuler un diplôme ou un certificat de l'Université.

## 1.21 RESIDENCE

La résidence est la période, fixée par l'Université, durant laquelle l'étudiant doit être présent ou disponible pour répondre aux objectifs de formation d'un programme.

## 1.22 RECHERCHE

Pour fin d'obtention d'un grade de deuxième ou de troisième cycle, la recherche est une étude et un travail dont l'objectif est de faire avancer la connaissance dans un secteur particulier d'une discipline ou d'un champ d'études.

## 1.23 RAPPORT

C'est un exposé écrit d'un sujet ayant fait l'objet d'une étude ou d'une expérimentation personnelle dans le cadre d'un programme de premier cycle.

## 1.24 ESSAI

C'est un exposé écrit d'un sujet ayant fait l'objet d'une étude ou d'une expérimentation personnelle dans le cadre d'un programme de deuxième cycle avec accent sur les cours.

## 1.25 MEMOIRE

C'est un exposé écrit des résultats d'un travail de recherche personnelle poursuivi dans le cadre d'un programme de deuxième cycle.

## 1.26 THESE

C'est un exposé écrit des résultats d'un travail de recherche personnelle poursuivi dans le cadre d'un programme de troisième cycle.

## 2. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Ces règlements généraux constituent des dispositions qui s'appliquent à tous les programmes, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

### 2.01 ADMISSION

- 1) Pour être admis à l'Université à titre d'étudiant régulier ou d'étudiant libre, tout candidat doit présenter une demande officielle, conformément à la procédure d'admission indiquée dans le Règlement administratif de l'Université.
- 2) L'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription au trimestre pour lequel elle a été accordée.
- 3) Pour être admis à titre d'étudiant libre, le candidat doit avoir une formation qui lui permette de tirer profit des cours qu'il veut suivre. L'étudiant libre doit soumettre une nouvelle demande d'admission pour chaque trimestre durant lequel il veut suivre des cours.
- 4) Tous les candidats qui satisfont aux conditions d'admission d'un programme ou d'un cours n'y sont pas nécessairement admis.

### 2.02 LANGUE

Tout étudiant doit posséder une bonne connaissance de la langue française écrite et parlée \*, de façon à pouvoir suivre les cours, y participer efficacement et rédiger correctement les travaux qui s'y rapportent. La Faculté se réserve le droit d'imposer des cours d'appoint si la connaissance de la langue est jugée insuffisante.

Il doit aussi posséder une connaissance suffisante d'une autre langue lorsque celle-ci est requise par le programme que l'étudiant désire poursuivre.

### 2.03 READMISSION

L'étudiant qui a été exclu d'un programme peut être réadmis. Il doit pour cela présenter une nouvelle demande d'admission qui sera jugée à son mérite.

### 2.04 INSCRIPTION

- 1) Tout étudiant régulier ou libre est tenu, pour chaque session, de s'inscrire officiellement à l'Université, conformément à la procédure d'inscription indiquée dans le Règlement administratif. Celui qui ne se soumet pas à cette règle n'a pas le statut d'étudiant de l'Université et son nom n'apparaît pas dans les registres officiels; il ne peut donc pas se prévaloir des droits que confère ce titre.
- 2) L'étudiant régulier peut suspendre temporairement son inscription avec l'autorisation de la Faculté; il doit alors se réinscrire pour un trimestre qui commence dans les douze mois, selon la procédure normale en vigueur et sans qu'il lui soit nécessaire de présenter une nouvelle demande d'admission. Celui qui suspend son inscription sans autorisation doit présenter une nouvelle demande d'admission.
- 3) Nul étudiant ne peut être inscrit en même temps à plus d'un programme conduisant à un grade, sauf celui qui est inscrit en rédaction dans le cadre d'un programme de maîtrise, à la condition d'avoir été admis au second programme auquel il veut s'inscrire, conformément aux exigences d'admission de ce dernier, et d'obtenir à chaque inscription l'autorisation écrite à cet effet de la faculté dont relève le premier programme auquel il veut demeurer inscrit.

---

\* Cette exigence est renforcée pour les étudiants qui se destinent à des fonctions dans le domaine de l'éducation.

## 2.05 FICHE D'INSCRIPTION

- 1) Pour chaque session, l'étudiant doit compléter et signer une fiche d'inscription par laquelle il détermine les cours qu'il suivra durant ce trimestre, selon les exigences du programme auquel il est inscrit et à l'aide d'un conseiller s'il y a lieu; cette fiche d'inscription doit être approuvée par la Faculté.
- 2) Un étudiant ne peut s'inscrire à un cours que s'il en satisfait les conditions au point de vue des cours préalables et concomitants.
- 3) Durant les trois premières semaines d'un trimestre (ou le premier cinquième d'un cours concentré sur une partie d'un trimestre), tout étudiant peut, selon les formalités prescrites, soumettre à la Faculté une demande de modification de sa fiche d'inscription.
- 4) C'est l'Université qui fixe à l'avance, pour chaque trimestre, la date limite de modification des fiches d'inscription; cette date apparaît au calendrier universitaire.
- 5) Au terme de cette période, il appartient au Registraire de dresser la liste officielle des étudiants inscrits à chacun des cours.

## 2.06 ABANDON DE COURS

- 1) Tout étudiant désirant abandonner un cours après la période de modification des fiches d'inscription, peut le faire aux deux conditions suivantes:
  - abandonner le cours avant l'une des dates suivantes: 1er novembre pour le trimestre d'automne; 1er mars pour le trimestre d'hiver; 1er juillet pour le trimestre d'été; (ou dans le cas d'un cours concentré sur une partie d'un trimestre, durant la première moitié de ce cours);
  - en obtenir l'autorisation de la Faculté selon les formalités prescrites.
- 2) Le relevé de notes de l'étudiant indique alors qu'il y a eu abandon de cours (mention Ab).
- 3) Par contre, l'abandon d'un cours après le délai fixé ou sans autorisation entraîne un échec pour abandon (note W) pour ce cours.

## 2.07 ABANDON DE PROGRAMME

L'abandon entier d'un programme est soumis aux dispositions suivantes:

- 1) Si l'abandon a lieu pendant la période accordée pour la modification des fiches d'inscription, le relevé de notes de l'étudiant indique uniquement qu'il y a eu abandon de programme.
- 2) Si l'abandon a lieu après la période de modification des fiches d'inscription, mais avant la fin du délai d'abandon de cours, le relevé de notes indique qu'il y a eu abandon de chacun des cours (mention Ab).
- 3) Si l'abandon a lieu après la période d'abandon des cours, l'étudiant se voit attribuer un échec pour abandon (note W) pour chacun des cours auxquels il était inscrit durant le trimestre; toutefois, s'il peut démontrer son impossibilité à poursuivre ses études pour des raisons indépendantes de sa volonté, le relevé de notes indique alors l'abandon de chacun des cours (mention Ab).
- 4) Dans chaque cas, l'abandon de programme ne prend effet qu'à la date où l'Université reçoit de l'étudiant un avis à cette fin.

## 2.08 RECONNAISSANCE DE CREDITS

- 1) Toute demande de reconnaissance de crédits doit être soumise à la Faculté, normalement durant la période d'inscription, et être appuyée des documents officiels pertinents.

- 2) L'Université ne s'engage pas à reconnaître automatiquement les crédits obtenus par un étudiant libre lorsque celui-ci demande à passer à la catégorie d'étudiant régulier. Par ailleurs, l'étudiant libre peut s'inscrire à des cours lui permettant d'obtenir au maximum le tiers des crédits requis dans un programme.
- 3) L'étudiant régulier peut suivre un ou plusieurs cours qui ne font pas partie du programme auquel il est inscrit, à la condition que ce choix soit également approuvé, le cas échéant, par la Faculté dont relève le cours.

Tout cours hors programme ainsi choisi doit apparaître sur la fiche d'inscription; le résultat obtenu est indiqué sur le relevé de notes du trimestre, mais il n'est pas pris en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

- 4) Seule est officielle une reconnaissance de crédits attestée par le Registraire de l'Université.

## 2.09 EQUIVALENCE

Les cours suivis avec succès dans un autre établissement d'enseignement universitaire peuvent, sur production de pièces justificatives, valoir des équivalences pour les fins d'un programme. Le relevé de notes fait état de cette décision: le résultat est remplacé par l'indication d'équivalence (mention Eq) et le nombre de crédits du cours y est inscrit.

Pour qu'une équivalence soit accordée, il importe que soient considérés les objectifs, le contenu et le niveau du cours; en particulier, les deux cours doivent porter substantiellement sur la même matière.

Une équivalence ne peut pas être accordée pour un cours ayant déjà servi à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat; dans un tel cas, c'est la règle de l'exemption qui s'applique.

## 2.10 EXEMPTION

La formation et l'expérience d'un candidat ou les cours qu'il a déjà suivis, peuvent, sur production de pièces justificatives, valoir des exemptions pour un ou plusieurs cours d'un programme.

L'exemption signifie que l'étudiant est dispensé de suivre un ou plusieurs cours; sur le relevé de notes, le résultat est alors remplacé par l'indication d'exemption (mention Ex).

L'exemption peut prendre deux formes différentes:

- soit comporter une allocation de crédits aux fins du programme; le relevé de notes fait état de cette décision, d'une façon globale ou cours par cours, selon le cas;
- soit ne pas comporter une allocation de crédits, mais plutôt donner lieu à une substitution.

## 2.11 SUBSTITUTION

Il y a substitution lorsqu'un étudiant est appelé à suivre un cours à la place d'un autre pour lequel une exemption a été accordée sans allocation de crédits. Un tel cours apparaît sur le relevé de notes de l'étudiant, avec le nombre de crédits et le résultat obtenu; une indication marginale (v.g. astérisque) permet de reconnaître que le cours a été suivi en substitution.

## 2.12 TRANSFERT DE CREDITS

Un étudiant régulier peut obtenir l'autorisation de suivre des cours dans une autre université du Québec en vue d'obtenir des crédits qui lui seront reconnus dans son programme. Les règles et modalités de ces transferts sont définies périodiquement par une entente formelle entre les universités du Québec.

## 2.13 COMMANDITE

Une commandite est une autorisation officielle émise à un étudiant régulier de suivre un ou des cours dans une autre institution d'enseignement supérieure à l'extérieur du Québec. Par une telle autorisation, l'Université s'engage à reconnaître sous forme d'équivalence les crédits ainsi acquis par l'étudiant.

## 2.14 PRESENCE AUX ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Il appartient à la Faculté, si elle le juge à propos, de déterminer les activités pédagogiques auxquelles la présence des étudiants est obligatoire.

La Faculté qui désire se prévaloir de la disposition prévue à l'alinéa précédent publie, à titre de règlements complémentaires au présent règlement, ses règlements relatifs à la présence aux activités pédagogiques, après les avoir fait approuver conformément à l'article 2.27.3 du Règlement pédagogique de l'Université.

## 2.15 NOMBRE DE STAGES DE TYPE COOPERATIF

- 1) Un programme coopératif de premier cycle doit comporter un minimum de trois stages et un programme coopératif de deuxième cycle, un minimum de deux stages.
- 2) L'étudiant inscrit à un programme coopératif doit terminer son programme par une session d'études.
- 3) Dans un programme comportant plus de trois stages l'étudiant admis à un niveau intermédiaire dans le programme, peut être exempté d'un ou plusieurs stages, en raison de son expérience pratique antérieure; il doit cependant compléter avec succès un minimum de trois stages.
- 4) Si un étudiant inscrit à un programme sous le régime coopératif n'obtient pas de stage après avoir suivi la procédure de placement du Service de la coordination, il peut:
  - soit, avec l'autorisation de la Faculté, maintenir son inscription au programme et abandonner uniquement le régime coopératif, si le même programme est offert sans ce régime;
  - soit, si le programme est offert uniquement sous le régime coopératif, maintenir son inscription au programme avec l'autorisation de la Faculté. Celle-ci peut alors imposer à l'étudiant de suspendre son inscription au trimestre suivant, si les cours qu'il pourrait suivre ne sont pas offerts. L'étudiant devra par la suite satisfaire à toutes les exigences de cours et de stages, selon les conditions de promotion, pour obtenir un diplôme portant la mention du régime coopératif. A titre exceptionnel et sur recommandation expresse de la Faculté, l'Université pourra décerner un diplôme sans mention du régime coopératif à un étudiant qui aurait satisfait à toutes les exigences de cours, sans avoir pu accomplir tous les stages exigés.

## 2.16 EVALUATION

- 1) Il appartient à la Faculté de régler les modalités de l'évaluation des étudiants.
- 2) Au début du trimestre, le professeur responsable d'un cours doit faire connaître aux étudiants les critères et les modalités d'évaluation utilisés dans ce cours.

## 2.17 EVALUATION DES STAGES DE TYPE COOPERATIF

- 1) L'étudiant doit au retour d'un stage, dans les délais prescrits et selon les exigences du Service de la coordination, présenter un rapport écrit sur le travail qu'il a accompli durant le stage.

- 2) L'évaluation des stages relève du Service de la coordination qui doit informer les étudiants, avant le début des stages, de la pondération utilisée dans le calcul de la note finale. Cette évaluation est fondée sur le comportement de l'étudiant pendant le stage, ainsi que sur le rapport écrit, tels qu'appréciés par l'employeur et par le coordonnateur.
- 3) L'étudiant qui n'a pas satisfait à toutes les exigences d'un stage reçoit provisoirement pour ce stage la mention "incomplet" (In); il doit par la suite satisfaire à ces exigences dans le délai et selon les modalités que détermine le Service de la coordination sous peine de voir cette mention se transformer en échec pour abandon (note W).
- 4) L'échec d'un stage (note E ou W) entraîne pour l'étudiant les conséquences suivantes:
  - l'exclusion du régime coopératif si le programme ne comporte que deux ou trois stages;
  - l'obligation de compléter avec succès un stage additionnel si le programme comporte plus de trois stages; par la suite, tout nouvel échec entraîne l'exclusion.
- 5) Le Service de la coordination peut exclure du régime coopératif:
  - tout étudiant qui abandonne un stage sans autorisation;
  - tout étudiant congédié par l'employeur.
- 6) Le Service de la coordination doit consulter la Faculté intéressée avant d'exclure un étudiant du régime coopératif, si cette exclusion entraîne par le fait même l'exclusion de cet étudiant de son programme d'études.

## 2.18 NOTATION

- 1) Quelles que soient, pour un cours, les modalités d'évaluation, le professeur responsable de ce cours attribue à la fin du trimestre, à chaque étudiant qui y est inscrit, une note d'appréciation.
- 2) Cette note est exprimée par l'une des lettres suivantes, ayant la signification indiquée:

A - excellent	E - échec
B - très bien	R - réussite
C - bien	W - échec pour abandon
D - passable	

Une note A,B,C,D ou R signifie que le cours a été complété avec succès.

- 3) La note R (réussite) peut être utilisée pour indiquer le rendement des étudiants dans un cours lorsque la Faculté juge que la notation A,B,C ou D est difficilement applicable. Cependant, il n'est pas souhaitable que plus de dix pour cent des crédits d'un programme affectés à des cours soient accordés de cette façon.
- 4) Si un étudiant n'a pas rempli toutes les exigences pour un cours par suite de motifs acceptés, on porte au relevé de notes la mention In, signifiant *incomplet*. L'étudiant doit compléter ces exigences, durant le trimestre suivant, dans un délai et selon des modalités que détermine la Faculté, sous peine de voir cette mention se transformer en échec pour abandon (note W).
- 5) Il n'y a pas de note pour un cours dont les crédits sont obtenus par équivalence.

## 2.19 ABSENCES

- 1) Dans tous les cas où l'étudiant doit se présenter à un examen oral ou écrit, ou remettre un travail, tout défaut à remplir une telle exigence entraîne pour cet examen ou ce travail la note zéro, à moins que l'étudiant ne démontre que cette absence découle de circonstances indépendantes de sa volonté. Si tel est le cas,

la Faculté peut soumettre l'étudiant à un examen supplémentaire; ou accorder un délai pour la présentation du travail, ou encore ne pas tenir compte de cette composante de l'évaluation dans l'attribution de la note finale.

- 2) A compter de la date d'examen ou de remise du travail, l'étudiant doit justifier par écrit son absence auprès de la Faculté le plus tôt possible; un délai maximum de quinze jours lui est accordé à cette fin.

## 2.20 REVISION

- 1) L'Université reconnaît à tout étudiant le droit à une révision de la note finale qui lui est attribuée dans un cours, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au plus tard un mois après la date d'expédition générale des relevés de notes, et se conforme aux formalités prescrites.
- 2) La révision est faite par un jury nommé par la Faculté et composé d'au moins deux professeurs, dont le responsable du cours. L'étudiant n'est pas admis à la séance de révision, mais il peut être entendu par le jury au préalable; il ne peut en appeler de la décision rendue.
- 3) Tout examen oral doit être enregistré sur ruban magnétique de façon à en permettre la révision.
- 4) Le résultat de la révision peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration de la note finale accordée initialement.

## 2.21 REPRISE

- 1) Il n'y a pas d'examen de reprise offert aux étudiants.
- 2) Il n'est pas permis à un étudiant de reprendre un cours déjà réussi.

## 2.22 PLAGIAT

Toute forme de plagiat, de tentative de plagiat ou de participation à celui-ci, en n'importe quelle obligation académique définie dans un cours ou un programme, entraîne deux sanctions possibles:

- l'attribution d'un échec (note E) pour le cours en cause, après vérification de la faute par la Faculté;
- toute autre sanction que l'Université peut juger opportune, y compris l'exclusion.

Dans chaque cas, l'étudiant a le droit de se faire entendre avant que ne lui soit imposée une sanction, et une décision motivée doit lui être transmise par écrit dans un délai raisonnable.

## 2.23 CALCUL DE LA MOYENNE CUMULATIVE

- 1) A la fin de chaque trimestre, l'Université calcule la moyenne cumulative de l'étudiant depuis sa première inscription au programme.
- 2) Pour effectuer le calcul de la moyenne cumulative, on attribue aux notes les valeurs numériques suivantes:

A = 4	C = 2	E = 0
B = 3	D = 1	W = 0

- 3) La moyenne cumulative, qui varie entre 0 et 4, est calculée à la troisième décimale et inscrite au dossier en arrondissant à deux décimales.
- 4) Les cours pour lesquels l'étudiant obtient une note R ou une mention Eq, Ex ou Ab ne sont pas pris en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.
- 5) Un échec dans un cours est pris en compte dans le calcul de la moyenne cumulative, même lorsque ce cours est repris avec succès par la suite.

- 6) Si le relevé de notes comporte une mention In, le calcul de la moyenne cumulative est différé jusqu'au moment où cette mention est transformée en une note; dans l'intervalle l'étudiant peut poursuivre provisoirement ses études, avec l'autorisation de la Faculté.

## 2.24 RELEVÉ DE NOTES

- 1) Après chaque trimestre, l'Université émet à l'étudiant un relevé de notes par lequel lui sont communiqués ses résultats et la sanction appropriée concernant sa promotion à la session suivante ou l'attribution du diplôme.
- 2) Dans le but de permettre la préparation des relevés de notes en temps utile, le professeur doit remettre à la Faculté les notes finales des étudiants dans son cours au plus tard la première journée du trimestre suivant.
- 3) Seule est officielle une copie du relevé de notes émanant du Bureau du registraire et marquée du sceau de l'Université.

## 2.25 DOSSIER ACADEMIQUE DE L'ETUDIANT

- 1) Le dossier académique contient les documents relatifs au déroulement des études de l'étudiant depuis son admission jusqu'à obtention du diplôme. Ce dossier appartient à l'Université et le Registraire en est le dépositaire officiel. L'Université reconnaît que l'information contenue dans ce dossier a un caractère confidentiel.
- 2) Le secrétariat de la Faculté conserve habituellement une copie du dossier académique de l'étudiant. L'accès à cette information doit être limité à ceux qui en ont réellement besoin pour mener leur tâche à bien au plan interne et doit se faire par l'entremise d'une personne autorisée de la Faculté.
- 3) Sur autorisation écrite de l'étudiant, on peut communiquer à l'extérieur uniquement les documents émis officiellement par l'Université elle-même.
- 4) Ce règlement s'applique également aux dossiers des étudiants qui ont quitté l'Université.

## 2.26 SANCTION POUR DELIT

Selon les Statuts de l'Université si un étudiant commet quelque délit, le Conseil d'administration peut, sur recommandation de la Faculté, le suspendre pour quelque temps ou l'expulser définitivement, selon la gravité de la faute qu'il a commise.

## 2.27 DISPOSITIONS FINALES

- 1) Le présent règlement remplace tout autre règlement pédagogique approuvé précédemment.
- 2) Le présent règlement peut admettre, dans certains cas, un règlement d'exception remplaçant un ou plusieurs articles jugés inapplicables à un programme particulier. Ce règlement d'exception doit être approuvé par le Conseil universitaire avant d'être promulgué.
- 3) Le présent règlement permet un règlement complémentaire visant à l'explicitation, sans le contredire, dans le cadre d'un programme particulier. Ce règlement complémentaire doit être approuvé par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche avant d'être promulgué.
- 4) La publication et la diffusion du présent règlement, en tout ou en partie, dans un annuaire ou une brochure de l'Université, relèvent de la responsabilité du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche qui s'acquiesce de cette tâche par l'entremise du Bureau du registraire.

- 5) Le présent règlement entre en vigueur après adoption par le Conseil d'administration et s'applique à tous les étudiants de l'Université.
- 6) Toute modification du présent règlement doit recevoir l'approbation du Conseil universitaire.
- 7) L'Université se réserve le droit d'apporter des amendements à ses règlements et à ses programmes sans préavis.

### 3. RÈGLEMENTS DU PREMIER CYCLE

Ces règlements constituent des dispositions qui s'appliquent à tous les programmes de premier cycle, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

#### 3.01 CONDITION GENERALE D'ADMISSION

- 1) La condition générale d'admission au premier cycle est le diplôme d'études collégiales (secteur général ou secteur professionnel) décerné par le Ministère de l'éducation de la Province de Québec; certains candidats ne satisfaisant pas à cette condition peuvent être admis sur la base d'une formation ou d'une expérience jugée équivalente.
- 2) Plusieurs programmes possèdent en plus des exigences particulières approuvées par l'Université; il peut s'agir, par exemple, de concentrations de niveau collégial, de tests d'aptitude, d'entrevues, etc. Il faut référer à la présentation des programmes pour connaître ces conditions particulières.
- 3) Aucun programme de premier cycle n'est le préalable de l'admission à un autre programme de premier cycle.

#### 3.02 DUREE NORMALE

- 1) La durée normale des programmes de premier cycle poursuivis à temps complet est de six trimestres. Certains programmes peuvent atteindre sept ou huit trimestres.
- 2) Que l'étudiant soit inscrit à temps complet ou à temps partiel, il ne peut prendre plus de six années civiles pour compléter un programme de premier cycle, à compter de la date de sa première inscription à ce programme. Certains programmes doivent toutefois être poursuivis à temps complet seulement et ne permettent cette élasticité que de façon exceptionnelle; leur présentation comporte alors une indication explicite à cet effet.

#### 3.03 NOMBRE DE CREDITS

Les programmes de premier cycle comportent au moins et normalement quatre-vingt-dix crédits. Certains programmes peuvent en comporter jusqu'à cent vingt.

#### 3.04 TYPES DE PROGRAMMES

On distingue deux types de programmes de premier cycle:

##### 1) *Programme de grade*

Un programme de grade peut être:

- spécialisé si au moins 80% des crédits portent sur une même discipline ou champ d'études;
- avec majeure et mineure si le contenu porte de façon principale sur une discipline ou champ d'études et de façon secondaire sur une autre discipline ou un champ d'études;
- général si le contenu porte sur plusieurs disciplines ou champs d'études; ce programme peut être composé, soit de trois mineures ou certificats, soit de deux mineures ou certificats et d'un bloc hétérogène de trente crédits. Celui-ci est constitué d'au moins deux disciplines autres que celles contenues dans les mineures ou certificats, à raison de douze crédits au moins pour deux d'entre elles.

##### 2) *Programme de certificat*

Le programme de certificat est celui dont le contenu porte sur une discipline ou champ d'études et dont la durée équivaut à deux trimestres à temps complet.

### 3.05 MAJEURES ET MINEURES

- 1) La majeure et la mineure représentent des éléments de composition des programmes de premier cycle qui se définissent de la façon suivante:
  - la majeure est un ensemble de soixante crédits, dont au moins cinquante et un portent sur une même discipline ou champ d'études;
  - la mineure est un ensemble de trente crédits portant sur une même discipline ou champ d'études. Certaines mineures peuvent conduire à l'obtention d'un certificat et, inversement, certains programmes de certificat peuvent tenir lieu de mineure dans le cadre d'un programme général de premier cycle.
- 2) Les combinaisons de majeures et de mineures admissibles aux fins de composition d'un programme de premier cycle, de même que les équivalences de mineures et de certificats, les mineures ou certificats qui pourront être intégrés dans le programme général ainsi que leur combinaison sont établis par l'Université et indiqués expressément dans l'annuaire.

### 3.06 COMPOSITION DES PROGRAMMES

Un programme peut comprendre des cours obligatoires, des cours à option et des cours au choix, dont la proportion respective varie d'un programme à un autre, en fonction des exigences de la discipline ou du champ d'études.

Toutefois, le nombre de cours pouvant être offerts spécifiquement pour les fins d'un programme est limité par le nombre d'étudiants qui s'y inscrivent, selon des normes d'allocation de ressources établies par l'Université.

### 3.07 NORMES CONCERNANT LES COURS

Tous les cours doivent être conformes aux normes suivantes:

- 1) La durée d'un cours est en général et au maximum d'un trimestre.
- 2) Le nombre de cours préalables ou concomitants, indiqués pour un même cours, doit être aussi réduit que possible et ne peut généralement dépasser deux; la fréquentation d'un cours peut comporter des exigences additionnelles.
- 3) Le nombre de crédits attribué à un cours est un nombre entier qui varie en fonction des formules pédagogiques utilisées et de la quantité de travail personnel requis de l'étudiant.

### 3.08 CHARGE NORMALE DE L'ETUDIANT

- 1) L'inscription à temps complet au premier cycle correspond à une charge normale de l'étudiant d'environ quinze crédits par trimestre, soit quarante-cinq heures d'activités par semaine.

L'inscription à temps partiel au premier cycle correspond à une charge normale de l'étudiant d'environ neuf crédits par année.

- 2) Il n'est pas permis à un étudiant de prendre plus de dix-huit crédits par trimestre, sauf exception approuvée par la Faculté.

### 3.09 CONDITION DE PROMOTION

La condition de poursuite d'un programme de grade de premier cycle est la promotion par cours avec la moyenne cumulative requise.

### 3.10 PROMOTION PAR COURS ET ECHEC

- 1) L'étudiant qui subit un échec (note E ou W) dans un cours obligatoire doit reprendre ce cours intégralement.

- 2) Un échec dans un cours à option ou dans un cours au choix entraîne, soit la répétition de ce cours, soit l'inscription à un autre cours à option ou à un autre cours au choix.
- 3) Un échec dans un cours empêche l'inscription à tout autre cours pour lequel le premier est un préalable.

### 3.11 STAGES EN MILIEU SCOLAIRE ET ECHEC

Dans le cas des stages en milieu scolaire exigés dans les programmes de formation professionnelle en sciences de l'éducation, en kinanthropologie et en formation des maîtres, et nonobstant le fait que ces stages sont considérés comme des cours au sens du présent règlement, l'article 3.10.1 du Règlement pédagogique ne s'applique pas et est remplacé par le règlement d'exception suivant:

- 1) L'échec d'un stage (note E ou W) entraîne normalement l'exclusion du programme.
- 2) La Faculté peut, si elle le juge à propos, permettre à un étudiant de reprendre un stage qu'il a échoué.

### 3.12 PROMOTION SELON LA MOYENNE CUMULATIVE-EXCLUSION

- 1) Une moyenne cumulative de 1.80 ou plus donne le droit à l'étudiant de poursuivre son programme d'études, s'il a satisfait par ailleurs aux autres exigences du programme et s'il s'est conformé aux autres règlements de l'Université.
- 2) L'étudiant dont la moyenne cumulative est égale ou inférieure à 1.00 à la fin d'un premier trimestre d'études comportant au minimum 12 crédits peut être exclu par la Faculté du programme auquel il est inscrit. Celle-ci doit aviser l'étudiant de cette exclusion au moins une semaine avant la date limite de modification des fiches d'inscription au trimestre suivant. Par la suite, tout étudiant dont la moyenne cumulative, calculée sur 24 crédits ou plus, est inférieure à 1.50, est exclu du programme, tandis que celui dont la moyenne cumulative est inférieure à 1.80 dispose d'une session additionnelle (ou 12 crédits) pour rétablir sa moyenne cumulative à la norme minimale, sans quoi il est aussi exclu du programme auquel il s'est inscrit.
- 3) La Faculté se réserve le droit de modifier ses exigences concernant la moyenne cumulative dans le cas d'un étudiant admis à un niveau intermédiaire (i.e. par équivalence ou exemption d'une partie du programme).

### 3.13 REGLEMENTS PARTICULIERS DU CERTIFICAT

Les règlements généraux du premier cycle s'appliquent au certificat, sauf dans les cas ci-bas énumérés.

- 1) Les articles 3.09 et 3.12 sont remplacés par les dispositions suivantes:
  - la condition de poursuite d'un programme de certificat est la promotion par cours, sans exigence minimale concernant la moyenne cumulative;
  - l'étudiant doit par ailleurs avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformé aux autres règlements de l'Université.
- 2) Un étudiant qui a terminé et réussi une mineure reconnue comme certificat, pourra, sur demande, obtenir un certificat.
- 3) Les articles 3.01.3 et 3.03 ne s'appliquent pas au certificat.

### 3.14 ATTRIBUTION DU GRADE OU DU CERTIFICAT

Pour recevoir le grade ou le certificat correspondant à un programme de premier cycle, un étudiant doit:

- être inscrit à l'Université;
- avoir obtenu, par équivalence, exemption ou succès dans ses cours, les crédits établis pour ce programme;

- avoir une moyenne cumulative d'au moins 1.80. Toutefois la Faculté peut recommander l'attribution du grade à un étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 1.80, à la condition que ce dernier ait satisfait à des exigences supplémentaires imposées par la Faculté (examen de synthèse, cours ou session additionnels...);
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution, avoir obtenu à l'Université, sans équivalence ou exemption, au moins le tiers des crédits d'un programme (la moitié si le programme est offert selon le régime coopératif);
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformé aux autres règlements de l'Université.

### 3.15 RÈGLEMENTS D'EXCEPTION DU PROGRAMME DE PREMIER CYCLE EN MÉDECINE (M.D.)

Dans le cas du programme de doctorat en médecine, les articles 2.21, 2.23, 3.08, 3.09, 3.10, 3.12 et 3.14 du Règlement pédagogique ne s'appliquent pas et sont remplacés par les règlements d'exception suivants:

- 1) Pour être promu à la fin de l'année universitaire, l'étudiant de 1re, 2e et 3e années doit normalement avoir obtenu au moins une moyenne générale annuelle de 1.80 sur l'ensemble des diverses formes officielles d'évaluation et au moins une note D sur chacune d'entre elles. Pour l'étudiant de 3e année, ces normes s'appliquent séparément pour l'évaluation écrite et pour les stages. Pour être promu à la fin de l'année universitaire, l'étudiant de 4e année doit normalement avoir obtenu au moins la note C d'une part pour l'évaluation écrite et d'autre part pour chacun des stages.
- 2) Tout étudiant de 1re, 2e et 3e années qui obtient une note E ou une moyenne générale annuelle inférieure à 1.80 voit son cas soumis au comité d'évaluation et de promotion qui fait au doyen les recommandations jugées nécessaires. Tout étudiant de 4e année qui obtient une note E voit son cas soumis au comité d'évaluation et de promotion.

Dans tous les cas, ces recommandations peuvent comporter:

- la promotion;
  - la reprise d'examens ou de stages;
  - la reprise de l'année;
  - l'exclusion du programme.
- 3) Sous réserve des règlements généraux de l'Université, la Faculté de médecine peut exclure tout étudiant dont les attitudes sont jugées incompatibles avec le futur exercice de la médecine, cette décision étant prise suite à l'audition de cet étudiant.
  - 4) Le grade de docteur en médecine est conféré après quatre années d'études. L'étudiant doit avoir satisfait aux normes de promotion décrites ci-dessus. Le grade de docteur en médecine ne peut être accordé qu'aux étudiants qui ont complété avec succès au moins les troisième et quatrième années de médecine à l'Université de Sherbrooke.

### 3.16 RÈGLEMENTS D'EXCEPTION DU PROGRAMME DE PREMIER CYCLE EN DROIT

Les Règlements pédagogiques généraux de l'Université s'appliquent à la Faculté de droit à l'exception des textes ci-après qui remplacent les articles de l'édition 1978-1979 indiqués entre parenthèses.

1. (1.03)  
Le programme de premier cycle est sanctionné par la Licence en Droit (LL.L.). Les étudiants qui se seront inscrits à ce programme après le 1er juin 1977 et qui auront satisfait à toutes les exigences prescrites obtiendront le grade de Bachelier en Droit (LL.B.).

2. (2.05.2, 3.08)

Sauf autorisation expresse de la Faculté, l'étudiant ne peut, à chacune des sessions, s'inscrire qu'au programme entier de la session. Dans le cas de telle autorisation, la Faculté détermine la charge de l'étudiant.

3. (2.06)

Aucun étudiant ne peut abandonner un cours auquel il est inscrit à moins d'autorisation expresse de la Faculté.

4. (2.07)

L'abandon d'un programme entraîne pour l'étudiant l'exclusion de ce programme et l'oblige à présenter une demande de réadmission en temps opportun. Il ne prend effet qu'à la date où l'Université reçoit de l'étudiant un avis à cet effet.

5. (2.18)

a) Quelles que soient les modalités d'évaluation, toute note d'appréciation attribuée à l'étudiant est exprimée en pourcentage.

Cependant, pour chaque cours à l'exception des activités académiques complémentaires et de tout autre cours où il y a moins de seize étudiants inscrits, la Faculté indique sur le relevé de notes la situation de l'étudiant dans son groupe au moyen d'un indice numérique ayant la signification suivante:

- premier groupe (1er 10%)
- deuxième groupe (1er 25% - 1er 10%)
- troisième groupe (2e 25%)
- quatrième groupe (3e 25%)
- cinquième groupe (dernier 25%)

Un indice numérique similaire est également ajouté au relevé de notes en vue d'indiquer la situation de l'étudiant dans son groupe pour ce qui est de sa moyenne générale annuelle, ou, au terme de son programme, pour indiquer sa moyenne générale cumulative.

b) Toute note d'appréciation attribuée par un professeur peut être modifiée par le doyen lorsque les résultats de l'évaluation trimestrielle font l'objet d'une normalisation. La normalisation a lieu pour des motifs et suivant des modalités qu'il appartient à la Faculté de déterminer.

c) Il n'y a pas de note pour un cours dont les crédits sont obtenus par équivalence.

6. (2.24.1 et 2.)

a) Après chaque trimestre, la Faculté émet à l'étudiant un relevé de notes par lequel lui sont communiqués ses résultats. Après les sessions 2, 4 et 6, elle lui indique également s'il est ou non promu aux deux sessions suivantes sous réserve du paragraphe 9 b) ou, le cas échéant, si un diplôme lui est attribué.

b) Dans le but de permettre la préparation des relevés de notes en temps utile, le professeur doit remettre à la Faculté les résultats de l'évaluation des étudiants inscrits à son cours du trimestre d'automne au plus tard le 6 janvier (ou le jour ouvrable) suivant et, pour le trimestre d'hiver, au plus tard le 10 mai (ou le jour ouvrable) suivant.

7. (2.20)

a) La Faculté reconnaît à tout étudiant qui a obtenu une moyenne générale de 57% et plus pour les sessions 1 et 2, ou 3 et 4, ou 5 et 6, le droit à la révision des notes qui lui furent attribuées aux termes de ses examens trimestriels ou intratrimetriels.

Ce droit pourra être exercé pourvu que l'étudiant présente par écrit une demande de révision au plus tard quinze jours après la date de communication des résultats du trimestre d'hiver et se conforme aux formalités prescrites.

b) La Faculté reconnaît de plus et aux mêmes conditions, le droit à un réexamen de la note attribuée à tout travail écrit; ce réexamen se fait par le professeur qui avait procédé à cette évaluation.

c) La révision est faite par un jury nommé par la Faculté et composé d'au moins deux professeurs, dont le responsable du cours. L'étudiant n'est pas admis à la séance de révision; il ne peut en appeler de la décision rendue.

d) Tout examen oral, qu'il ait lieu en présence d'un seul ou de deux évaluateurs, doit être enregistré sur ruban magnétique de façon à en permettre la révision.

e) Le résultat de la révision ou du réexamen peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration de la note accordée initialement.

8. (1.18, 2.23)

a) La moyenne générale est une valeur en pourcentage qui indique le rendement de l'étudiant sur l'ensemble des cours qu'il a suivis dans le cadre des sessions 1 - 2, 3 - 4 et 5 - 6. Elle représente la moyenne des résultats obtenus dans tous les cours auxquels l'étudiant s'est inscrit pour les trimestres d'automne et d'hiver d'une même année universitaire, pondérée par le nombre de crédits attachés à chacun des cours.

b) A la fin de chaque trimestre, la Faculté calcule la moyenne de chaque étudiant aux cours auxquels il était alors inscrit et après le trimestre d'hiver, elle établit sa moyenne générale.

9. (1.17, 2.03, 3.09, 3.10, 3.12, 5.01.4, 5.01.6)

a) La promotion (i.e. obtention du diplôme ou autorisation à poursuivre) est accordée à l'étudiant qui obtient une moyenne générale d'au moins 60% sur l'ensemble des cours auxquels il était inscrit pour les trimestres d'automne et d'hiver d'une même année universitaire.

Il n'y a aucune exigence quant à la note minimale à conserver par évaluation.

b) L'étudiant qui n'est pas promu est exclu du programme. Il en est de même de l'étudiant qui n'a pas conservé une moyenne de 45% sur l'ensemble des cours auxquels il était inscrit à la session 1 ou de 50% pour ceux des sessions 3 ou 5, à moins d'autorisation expresse de la Faculté.

Pour être autorisé à reprendre les sessions 1 - 2, 3 - 4 ou 5 - 6, l'étudiant exclu du programme doit soumettre à la Faculté une demande écrite à cet effet en fournissant les explications jugées utiles. Cette demande sera jugée à son mérite et l'autorisation de reprendre les sessions échouées pourra être assortie de conditions imposées par la Faculté.

10. (3.14)

Pour recevoir le grade correspondant à un programme du premier cycle, un étudiant doit:

- être inscrit à l'Université;
- avoir obtenu, par équivalence, exemption ou succès dans ses cours, les crédits établis pour ce programme;
- avoir satisfait à l'exigence de la moyenne générale;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution, avoir obtenu à l'Université, sans équivalence ou exemption, au moins le tiers des crédits d'un programme (la moitié si le programme est offert selon le régime coopératif);
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformé aux autres règlements de l'Université.

#### 4. RÈGLEMENTS DES DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES

Ces règlements constituent des dispositions qui s'appliquent à tous les programmes de deuxième et de troisième cycles, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

##### 4.01 OBJECTIFS DU DEUXIÈME ET DU TROISIÈME CYCLE

Les objectifs généraux du deuxième cycle universitaire sont les suivants:

- approfondissement de la spécialisation dans une discipline ou un champ d'études;
- élargissement des connaissances en vue de leur application à un domaine particulier par une approche multidisciplinaire;
- initiation à la recherche par l'apprentissage d'une méthodologie appropriée.

L'objectif général du troisième cycle universitaire est de former des chercheurs qui soient aptes à poursuivre un travail de recherche original de façon autonome et qui possèdent un esprit critique envers leur discipline ou leur champ d'études.

##### 4.02 COMITÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

1) La responsabilité générale des études de deuxième et troisième cycles est confiée aux facultés. Dans le but de favoriser l'application du présent règlement, chaque faculté responsable d'un ou de plusieurs programmes de deuxième ou de troisième cycle doit former un Comité des études supérieures, placé sous l'autorité du doyen, composé d'au moins trois professeurs, et ayant le mandat suivant:

- juger de l'admissibilité des candidats aux programmes de maîtrise et de doctorat, et recommander l'acceptation ou le refus de leur candidature;
- approuver le programme complet d'études de l'étudiant, et en particulier le choix des cours, du sujet et du directeur de recherche;
- apprécier périodiquement le progrès des étudiants relevant de son autorité et recommander la sanction appropriée;
- nommer les membres des jurys chargés d'évaluer les essais, mémoires et thèses;
- autoriser, s'il y a lieu, l'usage d'une autre langue que le français dans la rédaction des essais, mémoires et thèses;
- recommander l'attribution d'un grade aux étudiants ayant complété un programme de deuxième ou de troisième cycle.

2) Le Comité des études supérieures peut aussi accomplir toute autre tâche que lui confie la Faculté.

3) Dans le cas d'un programme qui implique plusieurs facultés, la juridiction décrite dans ce règlement est exercée par le Comité des études supérieures de la Faculté dont relève le programme sur le plan administratif, mais sous l'autorité conjointe des doyens des facultés qui participent au programme.

##### 4.03 DURÉE

1) La durée minimale des programmes de deuxième cycle est de trois trimestres; cette durée peut être de quatre trimestres pour certains programmes.

2) La durée minimale des programmes de troisième cycle est de six trimestres.

3) Après la fin de la période spécifiée dans les deux paragraphes précédents, l'étudiant doit s'inscrire en rédaction jusqu'au moment du dépôt de son essai, de son mémoire ou de sa thèse.

4) Un candidat ne peut pas prendre plus de quatre ans pour compléter un programme de maîtrise, ou plus de six ans pour compléter un programme de doctorat, à compter de la date de sa première inscription au programme. Cependant, l'étudiant peut être réadmis aux conditions stipulées à l'article 2.03 du Règlement pédagogique.

#### 4.04 RESIDENCE

- 1) Chaque Faculté indiquera, pour chacun de ses programmes, la durée ou la nature de la résidence qu'elle exige.
- 2) L'Université peut, exceptionnellement, accepter qu'un programme de deuxième cycle ne comporte aucune résidence.

#### 4.05 CONDITION GÉNÉRALE D'ADMISSION

- 1) Pour être admis à un programme de deuxième cycle, le candidat doit détenir un grade de premier cycle dans une discipline ou un champ d'études approprié au programme pour lequel la demande est faite; les candidats qui ne répondent pas à cette condition peuvent être admis sur la base d'une formation ou d'une expérience jugée équivalente.
- 2) Le grade de deuxième cycle constitue le préalable ordinaire d'admission à tous les programmes de troisième cycle. Toutefois, avec l'autorisation de la Faculté, un étudiant peut entreprendre un programme de troisième cycle sans être tenu de franchir toutes les étapes conduisant à l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle.
- 3) Plusieurs programmes possèdent en plus des exigences particulières approuvées par l'Université; il faut référer à la description de chaque programme pour connaître ces conditions particulières.

#### 4.06 COURS COMPLÉMENTAIRES

La Faculté peut imposer des cours complémentaires à un candidat admissible aux programmes de maîtrise ou de doctorat, si elle juge que sa formation antérieure ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il veut s'inscrire.

Si les cours complémentaires imposés au candidat ne totalisent pas plus de six crédits, ces cours peuvent s'ajouter au programme sans que la durée n'en soit prolongée.

Si les cours complémentaires imposés totalisent plus de six crédits, la durée du programme est prolongée d'au moins un trimestre, mais d'au plus deux trimestres.

#### 4.07 DIRECTEUR DE RECHERCHE

Tout étudiant appelé à faire un travail de recherche en vue de la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse doit avoir un directeur de recherche.

Ce professeur dirige le projet de recherche de l'étudiant et l'aide à surmonter les difficultés associées à ses études et à ses recherches. Il lui incombe d'apprécier le travail de recherche accompli par l'étudiant, sauf dans le cas où le jugement doit être porté par plus d'une personne.

L'étudiant choisit son directeur de recherche parmi les professeurs spécialisés dans le domaine dans lequel il veut poursuivre ses travaux et qui acceptent d'assumer cette tâche. Ce choix doit être agréé par la Faculté.

#### 4.08 CONDITIONS DE PROMOTION

- 1) Les conditions de poursuite d'un programme de deuxième ou de troisième cycle sont basées sur la promotion par cours, ainsi que sur un rendement satisfaisant de l'étudiant dans l'ensemble de ses cours et dans son travail de recherche.
- 2) Il appartient à la Faculté de procéder périodiquement à l'évaluation du rendement de chaque étudiant et de décider que celui-ci peut continuer son programme, qu'il doit plutôt le poursuivre conditionnellement ou encore qu'il doit être exclu.
- 3) La Faculté peut exclure d'un programme de maîtrise de type C un étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 2.50, à la condition qu'il intervienne au moins douze crédits dans le calcul de cette moyenne.

#### 4.09 EXAMEN GENERAL

Au plus tard deux ans après sa première inscription, l'étudiant inscrit à un programme de doctorat doit subir un examen général comportant une épreuve écrite ou une épreuve orale devant un jury d'au moins trois membres. La nature de l'examen général et la composition d'un jury sont déterminées par la Faculté.

L'étudiant doit alors faire preuve d'une connaissance approfondie du domaine dans lequel il se spécialise et d'une connaissance adéquate dans les domaines connexes.

Le résultat de l'examen général peut s'exprimer de trois façons: réussite; ajournement, i.e. le jury invite l'étudiant à se présenter à nouveau devant lui après un délai minimum de trois mois; échec, ce qui entraîne la fin de la candidature.

#### 4.10 NOMBRE DE CREDITS

- 1) Les programmes de deuxième cycle comportent au moins et normalement quarante-cinq crédits. Certains programmes peuvent en comporter jusqu'à soixante.
- 2) Les programmes de troisième cycle comportent au moins et normalement quatre-vingt-dix crédits. Certains programmes peuvent en comporter jusqu'à cent vingt.

#### 4.11 TYPES DE PROGRAMMES

Au deuxième cycle, on distingue deux types de programmes:

- 1) Le programme avec accent sur les cours (type C), où plus de la moitié des crédits sont affectés à un ensemble cohérent de cours et où les autres crédits du programme sont consacrés à un ou à plusieurs essais.
- 2) Le programme avec accent sur la recherche (type R), où plus de la moitié des crédits sont affectés à des activités de recherche et à un mémoire; les autres crédits du programme, au nombre d'au moins six, sont affectés à des cours; six de ces crédits doivent être du deuxième cycle.

Au troisième cycle, tous les programmes sont essentiellement constitués d'activités de recherche conduisant l'étudiant à soumettre une thèse à un jury; au moins 80% des crédits d'un programme de troisième cycle sont affectés à cette recherche et à cette thèse.

#### 4.12 ESSAI

- 1) Dans un programme de maîtrise de type C, l'étudiant doit rédiger au moins un essai dans lequel il fait état de son aptitude à traiter systématiquement d'un sujet pertinent à la discipline ou au champ d'études du programme.
- 2) L'évaluation de l'essai est faite par un jury d'au moins deux membres nommés par la Faculté. On lui attribue une note, selon l'article 2.18.2 du Règlement pédagogique.
- 3) L'essai comporte un minimum de six crédits. Il est pris en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

#### 4.13 MEMOIRE

- 1) Dans un programme de maîtrise orienté vers la recherche, l'étudiant doit rédiger un mémoire dans lequel il présente les résultats de ses travaux de recherche. Bien que résultant d'un travail d'initiation à la recherche, le mémoire de maîtrise doit apporter une certaine contribution à l'avancement des connaissances et il doit démontrer que le candidat possède des aptitudes pour la recherche.

- 2) Le mémoire doit être rédigé en français, sauf dans les cas où autorisation expresse est accordée par le Comité des études supérieures de la Faculté, conformément à l'alinéa 1) de l'article 4.02 du présent règlement.
- 3) Lorsque le mémoire est présenté dans une langue autre que le français, il doit non seulement satisfaire aux exigences habituelles mais aussi comprendre un titre français et un résumé rédigé en français et dégageant les idées maîtresses et les conclusions du travail.
- 4) L'évaluation du mémoire est faite par un jury de trois membres; l'un de ceux-ci est le directeur de recherche et la Faculté nomme les deux autres. Le jury peut retourner le mémoire à l'étudiant en lui demandant des corrections de fond ou de forme, mais l'étudiant ne peut le soumettre plus d'une fois par la suite. Le jury peut aussi refuser le mémoire, ce qui entraîne la fin de la candidature.
- 5) On attribue au mémoire la note R (réussite) ou E (échec).

#### 4.14 THESE

- 1) Le candidat au grade de docteur doit rédiger une thèse dans laquelle il présente les résultats de ses travaux de recherche; ceux-ci doivent représenter une contribution importante à l'avancement des connaissances.
- 2) La thèse doit être rédigée en français, sauf dans les cas où autorisation expresse est accordée par le Comité des études supérieures de la Faculté, conformément à l'alinéa 1) de l'article 4.02 du présent règlement.
- 3) Lorsque la thèse est présentée dans une langue autre que le français, elle doit non seulement satisfaire aux exigences habituelles, mais aussi comprendre un titre français et un résumé rédigé en français et dégageant les idées maîtresses et les conclusions du travail.
- 4) L'évaluation de la thèse est faite par un jury d'au moins quatre membres; l'un de ceux-ci est le directeur de recherche et la Faculté nomme les autres. On doit choisir un membre du jury en dehors de l'Université. Toute personne ayant la compétence voulue peut faire partie du jury de la thèse.
- 5) Le jury peut retourner la thèse au candidat en lui demandant des corrections de fond ou de forme, mais celui-ci ne peut la soumettre plus d'une fois par la suite. Le jury peut aussi refuser la thèse, ce qui entraîne la fin de la candidature.
- 6) Une fois que le jury a jugé la thèse acceptable l'étudiant doit la soutenir publiquement devant le jury, après quoi celui-ci rend sa décision finale.
- 7) On attribue à la thèse la note R (réussite) ou E (échec).

#### 4.15 CREDITS DE RECHERCHE

- 1) Dans le but de favoriser le meilleur encadrement possible de l'étudiant inscrit à un programme de recherche, l'Université favorise une définition aussi précise que possible des étapes et des objectifs du programme de recherche de l'étudiant ainsi qu'une évaluation systématique de la qualité de son travail et des résultats qu'il obtient.
- 2) Dans tous les programmes de deuxième cycle de type R et dans tous les programmes de troisième cycle, on doit réserver des crédits pour les activités de recherche de l'étudiant ainsi que pour son mémoire ou sa thèse.
- 3) La définition du crédit de recherche est celle de l'article 1.16 du Règlement pédagogique.

- 4) Dans les programmes de deuxième cycle de type R et dans les programmes de troisième cycle, on doit réserver entre le tiers et la moitié des crédits de recherche que comporte le programme au mémoire ou à la thèse. Ces crédits réservés seront accordés à l'étudiant dès que son mémoire ou sa thèse sera approuvé par la Faculté.
- 5) Les crédits de recherche accordés à l'étudiant pour ses activités de recherche peuvent l'être selon deux modes: par activité ou en bloc, au choix de la Faculté.
- 6) Attribution des crédits par activité: régime en vertu duquel on attribue un certain nombre de crédits, dans un programme donné, pour des activités particulières exigées de l'étudiant (élaboration du sujet du mémoire ou de la thèse, établissement d'une bibliographie, mise au point d'un protocole expérimental, par exemple). L'étudiant obtient les crédits lorsque les activités sont terminées avec succès. S'il y a lieu le reste des crédits du programme qui sont consacrés à des activités de recherche sont portés au dossier de l'étudiant lorsque son mémoire ou sa thèse est approuvé par la Faculté.
- 7) Attribution des crédits en bloc: régime en vertu duquel tous les crédits affectés aux activités de recherche sont accordés à l'étudiant après l'approbation de son mémoire ou de sa thèse.
- 8) Les seules notes accordées aux activités de recherche sont R, In, ou E.
- 9) Lorsqu'un étudiant est autorisé à s'inscrire à un programme de doctorat sans avoir franchi toutes les étapes d'un programme de maîtrise, la Faculté peut augmenter le nombre de crédits exigés d'un programme de doctorat. Dans ce cas, les crédits de recherche mérités au programme de maîtrise seront portés au dossier de maîtrise de l'étudiant, à l'exception de ceux réservés au mémoire.

#### 4.16 ATTRIBUTION DU GRADE

Pour recevoir le grade correspondant à un programme de deuxième ou de troisième cycle, un étudiant doit:

- être inscrit à l'Université;
- avoir obtenu les crédits établis pour ce programme, dont au moins la moitié de l'Université, dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution;
- avoir satisfait aux exigences de la résidence du programme;
- dans le cas d'un programme comportant un mémoire ou une thèse, avoir reçu l'acceptation du jury;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformé aux autres règlements de l'Université.

#### 4.17 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1) L'article 4.08.3 (exclusion d'un programme de 2e ou de 3e cycle) ne s'applique pas aux étudiants déjà inscrits à l'un de ces programmes avant le 1er septembre 1974; ce sont alors les anciennes normes de promotion qui prévalent, selon les indications contenues dans l'annuaire 1973-74 de l'Université.
- 2) Dans les programmes où l'on accorde actuellement une note au mémoire ou à la thèse, les articles 4.13.5 et 4.14.7 ne s'appliquent pas aux étudiants déjà inscrits à l'un de ces programmes avant le 1er septembre 1974.

## 5. RÈGLEMENTS DU DIPLÔME

Ces règlements constituent des dispositions qui s'appliquent à tous les programmes de diplôme, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

### 5.01 PROGRAMME DE DIPLOME

- 1) Le programme de diplôme est un ensemble défini et cohérent d'activités pédagogiques dans une même discipline ou champ d'études. Il suit un grade de premier ou de deuxième cycle et sa durée équivaut à deux trimestres ou plus d'études à temps complet.
- 2) Le programme de diplôme vise:
  - ou à un perfectionnement de connaissances acquises au premier ou au deuxième cycle dans le but de les appliquer à des tâches ou à des champs d'intérêt particuliers;
  - ou à apporter un complément de connaissances à ceux qui détiennent déjà un grade de premier cycle dans une autre discipline ou champ d'études en vue de permettre l'application de leurs connaissances antérieures à une tâche ou à un champ d'intérêt différents;
  - ou à un recyclage des connaissances antérieurement acquises.
- 3) La condition générale d'admission au programme de diplôme est selon le cas la même que celle des programmes de deuxième ou de troisième cycle (4.05: Règlements des deuxième et troisième cycles).
- 4) La condition de poursuite d'un programme de diplôme est la promotion par cours sans exigence minimale concernant la moyenne cumulative.  
  
L'étudiant doit par ailleurs avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformé aux autres règlements de l'Université.
- 5) La durée maximale de l'inscription à un programme de diplôme est la même que celle indiquée à 3.02.2.
- 6) La charge normale de l'étudiant dans un programme de diplôme est la même que celle indiquée à 3.08.
- 7) Les cas d'échec dans un cours sont traités de la même façon qu'au premier cycle (article 3.10).
- 8) Les conditions d'obtention du diplôme sont celles qui s'appliquent aux grades du premier cycle et aux certificats (article 3.14).

# REGLEMENT ADMINISTRATIF

## 1. L'ADMISSION

### 1.01 LA DEMANDE D'ADMISSION

1) Toute demande d'admission à l'Université de Sherbrooke, à titre d'étudiant régulier ou d'étudiant libre, doit être présentée sur la formule officielle de demande d'admission (DA-1), complétée par les pièces suivantes:

- a) un certificat de naissance;
- b) un chèque visé ou un mandat-poste de \$15.00 (argent canadien seulement) fait à l'ordre de l'Université de Sherbrooke. Cette somme, destinée à couvrir les frais d'ouverture du dossier, n'est pas remboursable; (voir ci-après les paragraphes 5, 6 et 7 pour détails supplémentaires);
- c) un dossier scolaire complet en 2 EXEMPLAIRES. Celui-ci doit comprendre:
  - I) Pour un candidat qui fréquente encore un collège du Québec au moment de sa demande d'admission:
    - le relevé des notes obtenues à cette date.

*N.B.: Puisqu'il s'agit d'un relevé de notes partiel et non final, le candidat n'a pas à le faire attester par le Registraire du collège. L'Université obtiendra du MEQ, par voie informatique, les bulletins cumulatifs de tous les candidats. Cependant, pour se conformer à l'article 3b), l'Université prendra l'initiative de réclamer directement du collège le bulletin final officiel de tout candidat admis.*

II) Pour tout autre candidat:

- le relevé des notes obtenues durant les 3 années antérieures;
- si disponibles, les résultats du 1er semestre de l'année en cours;
- la liste des cours auxquels le candidat est présentement inscrit.

*N.B.: Lorsqu'il s'agit d'un relevé de notes final, le candidat doit se conformer à l'article 3b). Par ailleurs, le candidat qui a fait des études en dehors du Québec doit se conformer à l'article 3c).*

d) 3 lettres de recommandation pour les candidats aux programmes de MAITRISE ou de DOCTORAT. L'une de ces lettres doit provenir d'un professeur ayant joué un rôle important dans la formation scientifique du candidat. De plus, certaines facultés exigent que les candidats répondent à un questionnaire spécial.

*N.B.: Les questionnaires spéciaux et les convocations aux entrevues sont toujours expédiés par les facultés ou directions générales.*

- e) la formule IMM-1000 du Ministère de la main-d'oeuvre et de l'immigration pour tout candidat qui se déclare résident permanent.
- f) tout renseignement complémentaire jugé utile ou nécessaire par le candidat.

2) L'Université se réserve le droit de refuser toute pièce non conforme aux exigences décrites ci-dessus ou ne se prêtant pas à une reproduction photographique satisfaisante.

3) Documents soumis:

- a) tous les documents soumis, sauf les diplômes originaux, demeurent la propriété de l'Université de Sherbrooke;
- b) pour être officiels, tous les relevés de notes *finals* doivent porter le sceau de l'institution d'où ils proviennent. Les photocopies sont acceptées si elles sont certifiées conformes à l'original. *Tout bulletin final doit être envoyé par l'institution qui l'émet et non par l'étudiant.*
- c) tout relevé de notes provenant d'un établissement d'enseignement en dehors du Québec doit être accompagné d'un prospectus permettant d'évaluer la formation du candidat et comporter une traduction officielle en français, certifiée par le consulat du pays d'origine, lorsque les documents sont rédigés originellement dans une autre langue.

- 4) Tout candidat, à titre d'étudiant régulier à temps complet, peut soumettre 2 choix de programmes dans sa demande d'admission; cependant, *il doit les inscrire par ordre de préférence*. Les 2 choix sont étudiés séparément et simultanément par les comités de sélection respectifs.

Par la suite, le candidat reçoit normalement une réponse officielle pour chaque choix effectué. Le 2e choix n'entraîne pas de frais supplémentaires.

N.B.: *En vue de l'admission au trimestre d'automne, un candidat refusé dans ses 2 premiers choix peut communiquer avec le service de l'admission pour effectuer un 3e choix, et ce, sans frais supplémentaires.*

- 5) Le candidat qui, ayant déjà un dossier à l'Université de Sherbrooke, sans y être inscrit, désire refaire une demande d'admission une année subséquente doit remplir une nouvelle formule de demande d'admission (DA-1). Les frais sont de \$15.00 pour cette nouvelle demande d'admission.
- 6) L'étudiant inscrit à l'Université de Sherbrooke qui désire changer de programme doit soumettre une nouvelle demande d'admission (DA-1) et signifier son départ de l'autre faculté. Il n'y a pas de frais d'admission dans ce cas.
- 7) Tout étudiant régulier qui a suspendu son inscription pendant plus de 12 mois consécutifs doit, pour être réadmis dans le même programme, soumettre une nouvelle demande d'admission (DA-1) et verser \$5.00 pour les frais d'étude de dossier.
- 8) Tout étudiant régulier qui a suspendu son inscription pendant moins de 12 mois consécutifs, avec l'autorisation de la Faculté, doit se conformer à l'article 2.04:2 du Règlement pédagogique.

## 1.02 DATES LIMITES POUR FAIRE UNE DEMANDE D'ADMISSION

- 1) En vue d'une inscription à temps complet au 1er cycle:

- trimestre d'automne: avant le 1er mars;
- trimestre d'hiver: avant le 1er novembre.

- 2) En vue d'une inscription à temps partiel:

- trimestre d'été:
  - période mai-juin: avant le 1er avril;
  - période juillet-août: avant le 1er juin;
- trimestre d'automne: avant le 1er août;
- trimestre d'hiver: avant le 1er décembre.

- 3) En vue d'une inscription aux 2e et 3e cycles, au moins 2 mois avant le début d'un trimestre.
- 4) L'Université peut refuser de recevoir toute demande soumise après ces dates.

#### 1.03 PRESOMPTION DE DESISTEMENT

Si un candidat ne donne pas suite, dans les délais fixés, aux demandes que l'Université lui adresse, l'Université peut alors désister le candidat.

REMARQUE: Dans les programmes contingentés en particulier, le candidat admis, qui néglige de s'inscrire dans les délais prévus, risque d'être remplacé par un autre candidat dont le nom apparaît sur la liste d'attente.

#### 1.04 REPONSE DE L'UNIVERSITE

Dans tous les cas, un avis officiel d'acceptation ou de refus sera donné au candidat. L'Université ne devient liée envers un candidat que par lettre officielle émise par le Registraire.

## 2. L'INSCRIPTION

### 2.01 FORMALITES DE L'INSCRIPTION

- 1) L'inscription est l'enregistrement sur la liste officielle d'un étudiant admis à l'Université. A cette fin, l'étudiant doit:
  - a) effectuer le paiement requis;
  - b) compléter une fiche d'inscription et faire approuver par la Faculté son choix de cours pour le trimestre.
- 2) Nul étudiant ne peut être inscrit en même temps à plus d'un programme conduisant à un grade, sauf celui qui est inscrit en rédaction dans le cadre d'un programme de maîtrise, à la condition d'avoir été admis au second programme auquel il veut s'inscrire, conformément aux exigences d'admission de ce dernier, et d'obtenir à chaque inscription l'autorisation écrite à cet effet de la faculté dont relève le premier programme auquel il veut demeurer inscrit.
- 3) L'étudiant libre doit s'inscrire aux seuls cours pour lesquels il a été admis pour un trimestre donné. Toute inscription ultérieure doit préalablement faire l'objet d'une nouvelle demande d'admission (DA-1).
- 4) Pour signifier son intention de s'inscrire à temps complet à l'Université de Sherbrooke, tout étudiant doit retourner sa CARTE D'INSCRIPTION, avec le montant total dû, dans les délais fixés. Cette première étape est préalable à celle du choix de cours.
- 5) Un dépôt d'inscription à temps complet effectué après la date ultime indiquée sur la carte d'inscription entraîne une amende de \$5.00 pour le premier jour de retard et de \$2.00 par jour additionnel, jusqu'à concurrence d'un maximum de \$15.00.
- 6) L'inscription à temps partiel doit s'effectuer au moins 15 jours avant le début des cours, en personne ou par écrit, selon les directives établies par l'Université et dont l'étudiant aura été avisé. Cette inscription est signifiée par le choix de cours de l'étudiant. Il doit en même temps acquitter le paiement comptant des frais de scolarité prévus par les règlements de l'Université.
- 7) L'inscription à temps partiel effectuée après la date ultime fixée par l'Université entraîne une amende de \$5.00.

### 2.02 MODIFICATION DE L'INSCRIPTION

- 1) Une modification de l'inscription doit être signifiée sur la formule "modification du choix de cours".
- 2) L'étudiant qui désire changer de catégorie ou de programme à l'intérieur de la même faculté doit adresser sa demande à la faculté même qui transmet sa décision au Registraire. Pour changer de faculté, l'étudiant doit remplir une formule de demande d'admission (DA-1) et la remettre au Bureau du registraire.
- 3) L'étudiant qui abandonne ses études avant la fin du trimestre, pour lequel il s'est inscrit, doit signifier son départ par un avis écrit au Bureau du registraire. Pour revenir à l'Université par la suite, il doit soumettre une nouvelle demande d'admission (DA-1).

### 3. LES FRAIS

#### 3.01 FRAIS DE SCOLARITE AU 1er CYCLE

- 1) Pour l'inscription à temps complet, les frais de scolarité, par session, sont établis de la façon suivante:

a) programme de M.D.	\$325.00
b) tous les autres programmes	\$232.50
- 2) Pour les programmes offerts selon le régime coopératif, les frais de scolarité sont majorés de \$50.00 par session:
  - a) à compter de la 3e session pour les programmes de génie, d'informatique de gestion et de mathématiques;
  - b) à compter de la 4e session pour les programmes de chimie, d'économique, d'études françaises et de physique.
  - c) à compter de la 3e session jusqu'à la 5e session inclusivement pour le programme de baccalauréat en enseignement professionnel.
- 3) Un dépôt d'inscription de \$42.50 (dont \$12.50 non remboursable) est exigé avant le début de chaque session et constitue la première étape de l'inscription. A cette somme s'ajoute une cotisation à la Coopérative, au montant de \$2.00, payable une seule fois par tous les étudiants membres de l'AFEUS.
- 4) Les frais de scolarité non acquittés au moment de l'inscription sont payables comme suit:
  - trimestre d'automne: avant le 1er décembre;
  - trimestre d'hiver: avant le 31 janvier, sauf pour les programmes coopératifs (avant le 15 mars);
  - trimestre d'été (programmes coopératifs): avant le 1er août.
- 5) Pour tout retard dans le paiement de ces droits, l'étudiant qui ne s'est pas entendu d'avance avec le Service des finances est passible de suspension.
- 6) Pour l'inscription à temps partiel, les frais de scolarité sont établis à raison de \$20.00 du crédit. Le moindre des 2 montants suivants doit être acquitté: soit la somme de \$232.50 par trimestre, soit le coût total des crédits à raison de \$20.00 chacun, sauf pour le programme de baccalauréat en éducation physique où les frais de scolarité sont établis à raison de \$20.00 du crédit sans limite de maximum.

#### 3.02 FRAIS DE SCOLARITE AUX 2e ET 3e CYCLES:

- 1) Au plan administratif, l'inscription à temps complet est exigée de tous les étudiants de 2e et 3e cycles, pour la durée minimale du programme.
- 2) Sauf pour les cas énumérés ci-après, aux paragraphes 3) à 7) inclusivement, les frais de scolarité au niveau du 2e cycle sont de \$232.50 pour chacune des 2 premières sessions, (total: \$465.00), et, au niveau du 3e cycle, de \$232.50 pour chacune des 1re, 2e, 4e et 5e session (total: \$930.00).
- 3) Les frais de scolarité du programme de maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) (offert selon le régime coopératif) sont majorés de \$50.00 par session, à compter de la 2e session (total: \$1,080.00).
- 4) Les frais de scolarité des programmes de maîtrise en fiscalité, en finance, marketing ou systèmes d'information et de gestion, en environnement, en psychologie, en kinanthropologie et ceux des programmes de maîtrise de type R en sciences de l'éducation et en théologie sont de \$232.50 pour chacune des 3 premières sessions (total: \$697.50).

- 5) Les frais de scolarité des programmes de maîtrise en ingénierie et en chimie appliquée (offerts selon le régime coopératif) sont majorés de \$50.00 par session pour chacune des 2 premières sessions (total: \$565.00).
- 6) Les frais de scolarité des programmes de maîtrise de type C en théologie sont de \$232.50 pour chacune des 1re, 4e et 7e session (total: \$697.50) et ceux du programme de maîtrise en service social sont de \$232.50 pour chacune des 1re et 4e session (total: \$465.00).
- 7) Les frais de scolarité des programmes de diplôme de technologie éducative, des maîtrises en administration scolaire et en orientation sont établis à raison de \$20.00 du crédit.
- 8) Une fois qu'il a terminé la durée minimale du programme, l'étudiant est considéré en rédaction de mémoire ou de thèse, à moins qu'il n'ait à satisfaire à des exigences académiques additionnelles. Durant la période de rédaction de mémoire ou de thèse, les frais d'inscription sont de \$25.00 par année.
- 9) Le règlement 4.06 dit que la Faculté peut imposer des cours complémentaires à un candidat admissible aux programmes de maîtrise ou de doctorat si elle juge que sa formation antérieure ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il veut s'inscrire. Si les cours complémentaires ne totalisent pas plus de 6 crédits, ils peuvent s'ajouter au programme sans que la durée n'en soit prolongée. Si les cours complémentaires totalisent plus de 6 crédits, la durée du programme est prolongée d'au moins 1 trimestre, mais d'au plus 2 trimestres. Dans ce cas les frais de scolarité sont de \$232.50 par session supplémentaire.
- 10) Des frais de scolarité annuels de \$250.00 sont exigés des internes et des résidents de la Faculté de médecine le 1er juillet de l'année d'inscription.

### 3.03 FRAIS GENERAUX

- 1) L'inscription à temps complet au 1er cycle comportera:
  - au trimestre d'automne 1979, des frais généraux de \$60.00 ainsi répartis: AFEUS: \$9.50, Service de santé: \$15.00, Services aux étudiants: \$35.00, Carte d'identité: \$0.50;
  - à chaque trimestre, à compter du trimestre d'hiver 1980, des frais généraux de \$70.00 ainsi répartis: AFEUS: \$9.50, Service de santé: \$15.00, Services aux étudiants: \$45.00, Carte d'identité: \$0.50.
- 2) Les frais généraux, décrits au paragraphe précédent, doivent être acquittés, par l'étudiant au niveau du 2e cycle, à chacune des 2 premières sessions, et, par l'étudiant au niveau du 3e cycle, à chacune des 1re, 2e, 4e et 5e session. Toutefois les étudiants inscrits au programme de maîtrise en service social sont facturés, pour les frais généraux, à chacune des 1re et 4e session. Les étudiants inscrits aux programmes de diplôme de technologie éducative, des maîtrises en administration scolaire et en orientation ne sont jamais facturés pour les frais généraux, tandis que les étudiants inscrits aux programmes de maîtrise en fiscalité, en finance, marketing ou systèmes d'information et de gestion, en environnement, en psychologie, en kinanthropologie ainsi que les étudiants inscrits aux programmes de maîtrise de type R en sciences de l'éducation et en théologie ne sont pas facturés, pour les frais généraux, au cours de la session d'été. Les étudiants inscrits aux programmes de maîtrise de type C en théologie ne sont jamais facturés pour les frais généraux sauf s'ils sont inscrits à 3 sessions consécutives; dans ce dernier cas, ils seront facturés en septembre ou en janvier.
- 3) Une cotisation à la Coopérative, au montant de \$2.00, payable une seule fois, est perçue de tous les étudiants membres de l'AFEUS.

### 3.04 FRAIS DIVERS

- 1) Un droit de \$20.00 est exigé préalablement à la remise d'un parchemin attestant l'obtention d'un grade.
- 2) Le droit exigé pour un certificat ou un diplôme est de \$10.00.
- 3) Pour toute attestation d'études, émise par l'Université, le droit est de \$5.00.
- 4) Un coût minimum de \$1.00 est établi pour la première copie, soit d'un relevé de notes soit d'une attestation d'admission ou d'inscription, et de \$0.25 pour chaque copie additionnelle.
- 5) L'obtention des documents énumérés dans les 4 paragraphes précédents suppose l'acquiescement préalable de la totalité des frais de scolarité.
- 6) Les volumes suggérés pour chaque cours sont en vente à la librairie de la Cité Universitaire. L'Université a accordé à cet organisme, par contrat, l'exclusivité de la vente des manuels de cours sur les 2 campus.

### 3.05 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE

- 1) Inscription à temps complet
  - a) Les frais de scolarité ne cessent de courir qu'à compter de la date de réception, au Bureau du registraire, de l'avis de départ;
  - b) les frais de scolarité, les cotisations à l'AFEUS, au Service des sports et au Service de santé sont crédités selon le nombre de semaines écoulées. Ces crédits sont répartis sur les 11 premières semaines d'un trimestre. Aucun remboursement n'est accordé après 11 semaines.
- 2) Inscription à temps partiel
  - a) Les frais de scolarité ne cessent de courir qu'à compter de la date de réception, au Bureau du registraire, de l'avis de départ;
  - b) pour un étudiant dont l'inscription est complétée mais qui n'a assisté à aucune séance des cours auxquels il s'est inscrit, le Service des finances retient \$10.00 sur les frais de scolarité perçus et rembourse l'excédent;
  - c) pour un étudiant dont l'inscription est complétée et qui abandonne ses études dans les 2 semaines (à l'été, une semaine) qui suivent le début des cours auxquels il s'est inscrit, le Service des finances retient le moindre des 2 montants suivants: \$25.00 ou 50% des frais de scolarité et rembourse l'excédent. Le montant retenu ne doit cependant pas être inférieur à \$10.00;
  - d) pour un étudiant dont l'inscription est complétée et qui abandonne ses études plus de 2 semaines (à l'été, une semaine) après le début des cours auxquels il s'est inscrit, le Service des finances n'effectue aucun remboursement.
- 3) Inscription aux sessions intensives (durée inférieure à 2 semaines):
  - a) pour un étudiant dont l'inscription est complétée et qui a avisé le Bureau du registraire de son intention de ne pas suivre les cours auxquels il s'est inscrit, et cela avant le début des cours, le Service des finances retient \$10.00 sur les frais de scolarité perçus et rembourse l'excédent;

- b) dans tous les autres cas, le Service des finances n'effectue aucun remboursement.

### 3.06 EXONORATION DE FRAIS

"L'étudiant régulier peut suivre un ou plusieurs cours qui ne font pas partie du programme auquel il est inscrit, à la condition que ce choix soit également approuvé, le cas échéant, par la Faculté dont relève le cours. Tout cours hors programme ainsi choisi doit apparaître sur la fiche d'inscription; le résultat obtenu est indiqué sur le relevé de notes du trimestre, mais il n'est pas pris en compte dans le calcul de la moyenne cumulative". (Art. 2.08.3 du Règlement pédagogique).

Pour l'étudiant déjà inscrit à temps complet, le choix dûment approuvé d'un cours hors programme n'entraîne aucuns frais supplémentaires.

### 3.07 ETUDIANTS ETRANGERS

#### 1. Régime d'assurance

L'étudiant étranger doit s'inscrire à un régime spécial d'assurance-maladie et accident, et acquitter la prime au moment de son inscription.

Celui qui, avant le 30 septembre (30 janvier ou 30 mai selon l'inscription) fera preuve du statut d'immigrant reçu, sera crédité du montant total de la prime.

Sera également crédité du montant total de la prime l'étudiant étranger qui avant le 30 septembre (30 janvier ou 30 mai selon l'inscription) fera preuve qu'il est porteur d'une assurance lui donnant les mêmes privilèges.

Les étudiants en rédaction de rapport, de mémoire ou de thèse ne sont pas soumis à l'obligation de l'assurance; cependant ceux qui en font la demande expresse, peuvent s'en prévaloir en avisant le Service d'aide financière avant le 30 septembre (30 janvier ou 30 mai selon l'inscription).

#### 2. Frais de scolarité

##### a) Définitions

Pour les fins de la présente:

- L'Université désigne l'Université de Sherbrooke.
- Est considéré comme étudiant étranger tout étudiant inscrit à un programme de l'Université et qui ne fait pas l'objet d'une exemption en vertu de l'article 07 du présent Règlement.
- Le régime de l'étudiant est tel que défini par l'Université dans ses règlements.
- Un "programme d'études" est tel que défini à l'article 1.13 du Règlement pédagogique général de l'Université.
- Un programme "d'échange" ou de "coopération" est défini comme l'ensemble des projets contenus dans une entente spécifique intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme légalement constitué.

##### b) Perception des droits de scolarité

- A compter de la session d'automne 1978, l'Université percevra des étudiants étrangers, des droits de scolarité de \$750.00 par session, quel que soit le programme d'études, sous réserve des cas particuliers et des cas d'exception identifiés ci-après.
- Ce taux n'inclut pas les frais généraux et les autres frais reliés au régime coopératif, exigibles par l'Université.

c) *Etudiants soumis à l'augmentation des droits de scolarité*

- Ce taux s'applique aux étudiants étrangers inscrits pour la première fois à la session d'automne 1978 et s'appliquera à l'Université par la suite à toute nouvelle inscription d'étudiants étrangers.
- Les étudiants étrangers visés à l'article 02 sont ceux qui sont inscrits à plein temps.
- Sont également visés par la présente, les étudiants étrangers qui sont inscrits à temps partiel. Le taux s'appliquant à ces derniers est calculé sur la base de \$50.00 par crédit.
- Pour les étudiants inscrits aux programmes d'internat et de résidence en médecine, le taux est de \$375.00 par session.
- Pour les étudiants inscrits en rédaction de mémoire ou de thèse, le taux demeure à \$25.00 par année.

d) *Etudiants étrangers déjà inscrits*

- Les étudiants étrangers qui, au début de la session d'automne 1978, s'étaient déjà inscrits à l'Université pour au moins une session antérieure dans un programme d'études ne sont pas affectés par les nouveaux taux jusqu'à ce qu'ils aient terminé le programme dans lequel ils sont inscrits.
- La date limite pour ainsi terminer un programme d'études est fixée au 1er janvier 1981 ou au 1er janvier 1982. La première date s'applique s'il s'agit d'un programme nominale de 90 crédits, la seconde s'il s'agit d'un programme nominale de 120 crédits.

e) *Changement de programme*

- Les étudiants qui, au début de la session d'automne 1978, ont terminé un programme reconnu d'études à l'Université ou dans une autre université québécoise sont considérés comme de nouveaux inscrits s'ils décident de poursuivre un autre programme d'études de cycle différent.
- Les étudiants étrangers prévus au paragraphe 04 a) qui n'ont pas terminé le programme d'études dans lequel ils étaient inscrits, ne sont pas affectés par les nouveaux taux s'ils décident à l'automne 1978, de poursuivre un autre programme d'études de même cycle. Pour la fin de cet article un programme comprend les étudiants qui sont inscrits comme "*Etudiants Libres*". Toutefois, ce changement de programme ne pourra être permis qu'une seule fois.
- Les dates limites prévues au paragraphe 04 b) pour terminer un programme d'études sont décalées en conséquence pour les étudiants prévus au présent article.

f) *Changement d'établissement universitaire*

Les étudiants étrangers qui, au début de la session d'automne 1978, s'étaient déjà inscrits à au moins une session antérieure dans un programme reconnu d'études dans une autre université québécoise, ne sont pas soumis aux nouveaux taux s'ils s'inscrivent à l'Université dans un programme d'études analogue de même cycle, ou s'ils s'inscrivent, pour la première fois, dans un autre programme de même cycle.

Pour les fins de la présente, est considéré comme "*programme d'études analogues*" celui où au moins les deux tiers des cours suivis dans une autre université québécoise sont reconnus équivalents par l'Université et consignés comme tel au dossier scolaire de l'étudiant.

g) *Exemptions*

Ne sont pas visées par le présent règlement les personnes suivantes:

- Tout citoyen canadien tel que défini par la Loi sur la citoyenneté (S.C., 1974-75-76, ch. 108).
- Tout résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (1976) et tout immigrant reçu au sens de la Loi de l'immigration antérieure (S.C., 1976-77, ch. 52).

- Tout Indien au sens de la Loi sur les Indiens.
- Tout conjoint, fils ou fille non marié d'un agent diplomatique, d'un fonctionnaire consulaire représentant ou d'un fonctionnaire dûment accrédité, d'un pays étranger ou des Nations-Unies ou d'un de leurs organismes ou encore d'un organisme intergouvernemental dont le Canada fait partie ou de tout autre membre du personnel accompagnant cet agent diplomatique, ce fonctionnaire consulaire, ce représentant ou ce fonctionnaire qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer ses fonctions officielles.
- Toute personne inscrite à l'Université et venue au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le Gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les bénéficiaires de cette entente.
- Toute personne inscrite à l'Université en venant d'un Etat qui a signé avec le Québec une entente en la matière.
- Toute personne inscrite à l'Université et qui a revendiqué le statut d'apatride ou réfugié au sens de la Convention ou de la citoyenneté canadienne.
- Toute autre personne déclarée par le ministère de l'Education du Québec comme devant faire l'objet d'une exemption.

*h) Amendements au présent règlement*

L'Université se réserve le droit d'apporter des amendements à ce règlement complémentaire sans préavis.